

Convention

Pour l'installation et l'exploitation
d'Infrastructure de Recharge pour
Véhicules Electriques (IRVE)



BORNE RECHARGE SERVICE SAS
18 bis Rue Molitor 75016 Paris
SAS au capital de 99 240€
SIREN 751 657 313
N° TVA : FR 50 751657313
Code NAF 4321A
www.bornerecharge.fr

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société **BORNE RECHARGE SERVICE**,

SAS au capital de 99.240 €, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 751 657 313, ayant son siège 18 bis Rue Molitor 75016 Paris, prise en la personne de son représentant légal, M.

Coordonnées des interlocuteurs

01 84 25 26 70

www.bornerecharge.fr

info@bornerecharge.fr

ci-après « l'opérateur » ou « BRS »

et

Le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis

Dûment autorisé par délibération prise en Assemblée Générale en date du :

Représenté par son syndic en exercice, la société

ayant son siège

prise en la personne de son représentant légal, M.Mme

ci-après le « SDC »

ci-après désignés collectivement "les parties"

OFFRE CHOISIE

Création d'une IRVE aux frais du SDC « INFRA COPRO »

Cette offre porte sur l'installation, la gestion, et l'entretien d'une infrastructure collective de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE), **soit de la partie primaire uniquement, aux frais du Syndicat des Copropriétaires.**

DEFINITIONS

Partie primaire : installation d'un réseau collectif

La partie primaire est d'usage collectif.

Il s'agit du circuit d'alimentation électrique sur lequel sera connecté une partie secondaire, permettant de fournir à un ou des utilisateurs finaux un service de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Cette partie primaire, nommée aussi infrastructure collective, est composée généralement :

- D'un ou plusieurs point(s) de livraison d'énergie ou PDL : compteur(s) installé(s) par le Gestionnaire du Réseau de Distribution permettant de souscrire un contrat de fourniture d'énergie auprès d'un producteur ou distributeur d'énergie.
- D'un tableau général basse tension (TGBT) qui permet la distribution de l'électricité dans le parc de stationnement
- Des sous-armoires de palier ou de zones permettant une desserte au plus proche des emplacements de stationnement
- De chemins de câbles et gaines permettant le passage des câbles d'alimentation électrique.

Partie secondaire : installation des bornes privées

La partie secondaire est d'usage privatif.

Il s'agit des équipements permettant la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, installés sur la place de stationnement de l'utilisateur final et connectés à l'infrastructure collective (partie primaire). La partie secondaire est composée de :

- Une borne de recharge.
- Un disjoncteur et un inter-différentiel (30mm).
- Un câble d'alimentation électrique.

Utilisateur final

Est désigné comme tel le copropriétaire, locataire ou occupant d'une place de stationnement souscrivant auprès d'un opérateur un contrat d'abonnement au service de recharge électrique.

Borne de recharge

Équipement, intégrant un dispositif de communication à distance et de comptage, installé sur la place de stationnement permettant le branchement et la recharge de véhicule(s) électrique(s) ou hybride(s) rechargeable(s).

Opérateur

Fournisseur et Exploitant d'un service de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Infrastructures d'accueil

Les Infrastructures d'accueil désignent, sur le site, objet de la présente convention, les zones d'interface avec la Partie primaire. Elles comprennent notamment : les murs, les poteaux, les poutres, les linteaux, les dalles ainsi que leur traitement, les VRD et la végétation.

CADRE LEGAL

Indépendamment de ce cadre légal, il est rappelé que les articles L 113-17 et R113-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), instituent un Droit à la Prise, permettant à un copropriétaire/locataire/occupant de bonne foi de se raccorder à une IRVE ou au réseau électrique des communs.

OBJET DE LA CONVENTION

Création d'une IRVE aux frais du SDC

La présente convention a pour objet l'installation, la gestion, et l'entretien d'une infrastructure collective de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE), soit de la partie primaire **uniquement, aux frais du Syndicat des Copropriétaires**.

La signature de cette offre nécessite un vote préalable en Assemblée Générale conformément à l'article 25 j) de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965.

L'installation, la gestion, l'entretien de la partie secondaire (bornes de recharge privées) font l'objet d'un contrat séparé, conclu entre l'utilisateur final et l'opérateur de son choix.

BRS garantit l'interopérabilité entre la partie primaire et la partie secondaire, sous réserve que la partie secondaire réponde aux exigences techniques posées par BRS et que le droit de connexion visé aux présentes ait été acquitté par l'utilisateur final ou l'opérateur-tiers.

INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Les parties déclarent avoir chacune sollicité auprès de l'autre partie, préalablement aux présentes, l'ensemble des informations ayant une importance déterminante de son consentement et se satisfaire des réponses apportées par l'autre partie. Chaque partie reconnaît en conséquence l'exécution par l'autre partie de son devoir légal d'information au sens de l'article 1112-1 du Code civil lors de la conclusion de la présente convention.

DUREE ET RESILIATION

Durée

La convention est conclue pour une durée ferme de **5 ans**.

A défaut de résiliation demandée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais ci-après énoncés, la convention sera tacitement reconduite pour une nouvelle durée de cinq ans dans les mêmes conditions.

Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut, pour la date d'échéance de la convention, et moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, mettre fin à la présente convention par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

En cas de manquements graves par l'une des parties à ces obligations, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, trois (3) mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR faisant référence à la présente clause et restée sans effet.

En cas de non-reconduction ou de résiliation pour quelque motif, mettant fin aux prestations de BRS portant sur la partie primaire, les contrats de services et abonnements éventuellement conclus entre BRS et les utilisateurs finaux, portant sur les parties secondaires, demeureront en vigueur.

A ce titre, pour permettre à BRS d'exécuter ses prestations vis-à-vis des utilisateurs finaux, et même s'il ne subsiste plus qu'un seul contrat liant BRS à un utilisateur final, le SDC s'engage à donner accès à tout moment à BRS, ou à tout tiers mandaté par BRS, au parc de stationnement et à toutes les parties communes et équipements communs, afin qu'il puisse accomplir toutes tâches relatives à la gestion, l'entretien, la maintenance, la réparation des parties secondaires, moyennant le respect par BRS d'un délai de prévenance de 48h.

Rappel de l'article L215-4 du Code de la Consommation

Conformément à l'article L215-4 du Code de la consommation, les dispositions L215-1 à L215-3 et L241-3 du même code sont reproduites en intégralité :

Article L215-1 du Code de la consommation :

« Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Par exception au premier alinéa du présent article, pour les contrats de fourniture de service de télévision au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et pour les contrats de fourniture de services de médias audiovisuels à la demande, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la première reconduction, dès lors qu'il change de domicile ou que son foyer fiscal évolue. »

Article L215-2 du Code de la consommation :

« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. »

Article L215-3 du Code de la consommation :

« Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. »

Article L241-3 du Code de la consommation :

« Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. »

TRAVAUX

Préalables aux travaux

Préalablement à la signature de la présente convention, les parties ont dressé un état des lieux contradictoire de l'état technique des parties communes afin de déterminer si les infrastructures d'accueil sont suffisantes au regard des caractéristiques que doivent présenter les infrastructures d'accueil pour permettre l'installation d'une IRVE.

Les travaux de réalisation ou de modernisation des infrastructures d'accueil, préalablement votés en Assemblée générale, seront effectués à la charge et aux frais du SDC.

En l'espèce, le diagnostic préalable a conclu à :

L'absence de nécessité pour le SDC de procéder à des travaux sur les infrastructures d'accueil

La nécessité pour le SDC de procéder, à ses frais et à sa charge, à des travaux sur les infrastructures d'accueil, à savoir :

La partie primaire ne saurait être réalisée sans l'exécution préalable des travaux susmentionnés.

Si les travaux requis sur les infrastructures d'accueil ne sont pas exécutés par suite du refus de l'Assemblée générale ou pour tel autre motif, ou si BRS conclut à l'impossibilité technique d'installer la partie primaire envisagée, la présente convention sera purement et simplement caduque, sans indemnité de part et d'autre.

Le SDC est tenu de communiquer à BRS :

- Un diagnostic technique amiante et un diagnostic amiante avant travaux pour les immeubles dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997
- Les plans et Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) des réseaux électriques existants
- Le règlement de l'immeuble ou/et le règlement de copropriété
- En cas d'impossibilité, un courrier indiquant que ces éléments ne sont pas disponibles

Nature des travaux

BRS installe dans le parc de stationnement dépendant de l'immeuble sis

les infrastructures électriques collectives permettant le raccordement ultérieur de bornes de recharges individuelles et privées.

BRS procède donc aux travaux suivants, selon plan technique joint :

Création d'une partie primaire :

- un ou plusieurs point(s) de livraison d'énergie ou PDL : compteur(s) installé(s) par le Gestionnaire du Réseau de Distribution permettant de souscrire un ou des contrats de fourniture d'énergie auprès d'un producteur ou distributeur d'énergie.
- un ou des tableau(x) général(aux) basse tension (TGBT) qui permet la distribution de l'électricité dans le parc de stationnement
- des sous-armoires de palier ou de zones permettant une desserte au plus proche des emplacements de stationnement
- des chemins de câbles et gaines permettant le passage des câbles d'alimentation électrique.

Cette partie primaire répond aux caractéristiques suivantes :

- Nombre de place desservies par l'IRVE :
- Emplacements : l'ensemble des emplacements peut accueillir un point de charge individuel
- Puissance maximale individuelle de chaque point de charge :
- Puissance maximale de l'IRVE :
- Coefficient de foisonnement :
- Modalités techniques et tarifaires de raccordement à l'IRVE :

BRS fournit le matériel et les équipements, conformes aux normes en vigueur, nécessaires au déploiement de la partie primaire.

Accès – Conditions d'exécution des travaux

Le SDC s'engage à donner accès à tout moment à BRS, ou à tout tiers mandaté par BRS, au parc de stationnement et à toutes les parties communes et équipements communs, moyennant le respect par BRS d'un délai de prévenance de 48h.

Le SDC autorise BRS à utiliser les chemins de câbles existants, sous réserve du respect des normes en vigueur.

Les travaux diligentés par BRS pour l'installation de la partie primaire seront exécutés dans le respect du règlement de l'immeuble ou du règlement de copropriété, de l'esthétique de l'immeuble, des règles d'hygiène, de sécurité et des règles de l'art.

Un état des lieux contradictoire de l'état général des parties communes de l'immeuble sera réalisé conjointement avant l'engagement des travaux.

Le SDC s'engage à effectuer la dépose de tout équipement/élément empêchant l'exécution des travaux par BRS.

BRS s'engage à ne causer aucun dommage aux parties communes. En cas de dégradations imputables à BRS, la remise en état lui incombera.

Le SDC met à la disposition de BRS un espace ou un local permettant le stockage des matériels et accessoires nécessaires aux travaux, ou permet à BRS de créer un tel espace dans l'immeuble.

BRS assurera un suivi étroit et régulier des travaux en cours de réalisation.

L'opérateur s'oblige à maintenir les lieux en bon état de propreté pendant la durée du chantier.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé après achèvement des travaux par BRS.

Un procès-verbal de réception sera établi contradictoirement entre les parties à l'achèvement de l'installation de la partie primaire.

La partie primaire sera mise en service dès après réception, tous les certificats obligatoires, ayant été obtenus et transmis au SDC.

Au jour de la réception de la partie primaire, BRS remet au SDC :

- Les plans à jour de la partie primaire et notamment la localisation des équipements,
- Les schémas électriques de la partie primaire

BRS fournira au SDC un plan des ouvrages exécutés après réalisation des travaux.

Mandat donné à BRS

Le SDC donne mandat à BRS d'effectuer en son nom et pour son compte les démarches administratives visant à l'installation de partie primaire auprès :

- Du gestionnaire de réseau pour toute demande d'installation d'un ou plusieurs PDL
- Du service des conformités (Consuel) pour validation de la bonne installation des matériels

Le SDC remettra à BRS tous les documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Durée des travaux

BRS s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la création de la partie primaire dans un délai de 6 mois à partir de la signature de la présente convention, hors délai de travaux du Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD), et hors délai de travaux de mise à niveau/modernisation des infrastructures d'accueil à la charge du SDC.

PROPRIETE

Le SDC est propriétaire de la partie primaire.

BRS se réserve toutefois le droit de propriété de la partie primaire jusqu'à son paiement intégral, même après son installation. Jusqu'à complet paiement du prix, le SDC s'interdit de céder la partie primaire à titre gratuit ou onéreux et s'oblige à informer tout tiers de l'existence de la présente clause.

Nonobstant le transfert de propriété différé du fait du non-paiement de la partie primaire par le SDC, celui-ci en a la garde juridique et assume les risques dès réception.

Compte tenu du fait que BRS effectue, après installation de l'IRVE, la gestion et la maintenance de la partie primaire, le SDC s'engage pendant la durée des présentes à n'effectuer aucune modification ou intervention sur la partie primaire, sans l'accord exprès et préalable de BRS.

CONDITIONS FINANCIERES

L'installation, la gestion, et l'entretien (y compris pour des raisons techniques ou de puissance) de l'infrastructure collective de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE), sont facturés comme suit :

- Frais d'installation : selon devis annexé
- Frais de gestion : Aucun frais ne sera facturé au SDC pour la gestion de la partie primaire appartenant au SDC.
- Réparations – mise en conformité : selon devis à communiquer le cas échéant par BRS

Une prime peut être sollicitée par le SDC auprès de l'organisme ADVENIR, étant précisé que :

- Toutes les demandes de prime « Infrastructure collective en copropriété » devront faire l'objet d'une validation par l'équipe Advenir préalable à tout travaux. (Plus d'informations : <https://advenir.mobi/infrastructure-collective/>)
- L'IRVE installée par BRS offre la possibilité à chaque utilisateur de pouvoir se raccorder à des conditions définies et non discriminatoires, garantit une portabilité d'exploitation en cas de changement d'opérateur et permet, dès que les conditions techniques le permettront, une inter-compatibilité de toute solution individuelle qui lui est raccordée.

D'autres subventions peuvent être allouées au SDC ; celui-ci recueillera les renseignements afférents et fera son affaire personnelle de l'obtention desdites subventions.

Les éventuels frais relatifs aux travaux préalables de réalisation ou modernisation des infrastructures d'accueil sont à la charge du SDC.

RACCORDEMENT D'UNE PARTIE SECONDAIRE

Raccordement par un opérateur-tiers

Un Opérateur-tiers pourra se connecter en tant « qu'opérateur de partie secondaire » sur la partie primaire installée et gérée par BRS, uniquement sur demande d'un utilisateur final ayant contracté avec cet opérateur-tiers pour la pose et la gestion d'une partie secondaire.

En aucun cas, un Opérateur-Tiers n'est autorisé à déployer une infrastructure collective ou partie primaire additionnelle à celle déployée et gérée par BRS.

Le SDC s'interdit donc d'autoriser la mise en œuvre d'une partie primaire additionnelle, même sans frais pour lui.

Une convention spécifique de connexion à la partie primaire - précisant les modalités techniques et financières de raccordement - sera conclue entre BRS et l'Opérateur-Tiers, laquelle pourra être transmise à l'Opérateur-Tiers sélectionné par l'utilisateur final sur simple demande.

Coûts induits par le raccordement d'une partie secondaire

BRS accepte le raccordement de tous les utilisateurs qui en font la demande, sans aucune discrimination.

L'utilisateur final qui souhaite installer une partie secondaire et donc se raccorder à la partie primaire fait appel à l'opérateur de son choix.

L'utilisateur final sera tenu de régler :

NB : Les tarifs mentionnés ci-après sont ceux en vigueur à la date de conclusion de la présente convention, pour un particulier personne physique ; ils sont indicatifs et susceptibles d'évolution et font l'objet d'un devis et un contrat de service conclus avec l'utilisateur final.

1. un Droit De Connexion (DDC), d'un montant de 600 € HT lorsque l'utilisateur final opte pour un opérateur-tiers ; ce montant sera versé à BRS par l'opérateur-tiers.
2. Le montant correspondant à la fourniture et pose de la partie secondaire, incluant sa borne privative et ses accessoires. Ce coût est à verser à l'opérateur (BRS ou opérateur-tiers) choisi par l'utilisateur final.

L'utilisateur final peut choisir de souscrire aux services de BRS pour l'installation et la gestion de la partie secondaire ; un devis portant sur la fourniture et l'installation de la borne et un contrat de service seront conclus le cas échéant entre BRS et l'utilisateur final dont les conditions essentielles sont, à date, les suivantes :

- Fourniture et installation de la borne et accessoires : à partir de 1.199 € TTC (après prime ADVENIR et avant crédit d'impôt si éligible)
 - Abonnement (relève, gestion financière des consommations) : 10,5 € TTC/mois
3. coût des consommations relevées par sa borne de recharge

Le coût des consommations est à rembourser à BRS, soit par l'utilisateur final directement (cas où l'utilisateur final a conclu un contrat de service avec BRS), soit indirectement par l'opérateur-tiers choisi par l'utilisateur final.

BRS se réserve la possibilité de modifier ou faire évoluer ultérieurement les conditions essentielles et tarifs précités.

Si le SDC est le titulaire du contrat de fourniture d'énergie, il donne mandat à BRS de collecter auprès des utilisateurs finaux et des opérateurs-tiers les sommes correspondant aux consommations électriques et les lui reverse périodiquement et au moins une fois par an.

Ces conditions sont opposables aux utilisateurs finaux ; le SDC s'engage à notifier ces conditions aux copropriétaires, à charge pour ces derniers d'en informer leurs locataires/occupants de places de stationnement.

FOURNITURE D'ENERGIE

Dans le cas où un ou des nouveau(x) point(s) de livraison (PDL) dédiés à la recharge de véhicules électriques seraient installé(s), un fournisseur d'énergie devra être sélectionné.

Le SDC opte pour :

Contrat de fourniture d'énergie souscrit par le SDC

Dans cette hypothèse, le SDC, informé par BRS de la puissance électrique requise pour permettre le fonctionnement de l'IRVE, fera son affaire de la souscription d'un contrat de fourniture d'électricité auprès du fournisseur de son choix.

Le SDC s'engage à communiquer à BRS les tarifs du kWh en vigueur (y compris ceux issus des révisions/indexations/renégociations), incluant les contributions et taxes, afin que l'opérateur puisse réclamer aux utilisateurs finaux et opérateurs-tiers le remboursement des consommations de l'ensemble des parties secondaires.

Par défaut ou en cas de non-communication par le SDC, BRS appliquera le tarif réglementé de vente de l'électricité en vigueur (TRV).

Contrat de fourniture d'énergie souscrit par BRS

Dans cette hypothèse, BRS souscrit en son nom un contrat de fourniture d'électricité auprès du fournisseur de son choix. Il règlera l'abonnement et les consommations électriques de l'ensemble de l'infrastructure (partie primaire et parties secondaires) auprès du fournisseur d'énergie sélectionné. Il sollicitera le remboursement des consommations des parties secondaires aux utilisateurs finaux et opérateurs-tiers.

Le prix de l'électricité, à rembourser par chaque utilisateur final, est celui que le fournisseur applique à BRS (y compris celui issu des révisions/indexations/renégociations) incluant l'ensemble des contributions et taxes.

GESTION ET ENTRETIEN

La gestion, et l'entretien, impliquant la maintenance et le remplacement, des composants de la partie primaire est assurée par BRS.

BRS :

- Est garant du bon fonctionnement continu et la sécurité du réseau électrique dédié à l'IRVE et à ce titre seul à pouvoir gérer le droit de connexion aux TGBT et PDL
- Est en charge d'imposer et contrôler les modalités de connexion de la partie secondaire sur la partie primaire réalisée par les opérateurs-tiers
- Transmet aux utilisateurs finaux et opérateurs-tiers le prix du kWh (incluant les contributions et taxes), et est en charge de la collecte des sommes correspondantes au kWh consommés par l'ensemble des bornes individuelles privatives installées, y compris celles installées ou exploitées par des Opérateurs-tiers. BRS n'est toutefois pas tenu solidairement du paiement des consommations de l'utilisateur final vis-à-vis du SDC.

- Est en charge de procéder à une visite de contrôle annuelle : un rapport annuel de l'état des installations composant la partie primaire pourra être remis au SDC, à sa demande. Ce rapport pourra faire l'objet d'une facturation dans la limite de 250 euros HT.
- Est en charge de procéder aux réparations de la partie primaire, ainsi qu'aux mises en conformité à la réglementation en vigueur, portant sur la sécurité, l'accessibilité, l'interopérabilité, et l'environnement; les réparations, remplacements et mises en conformité, effectuées aux frais du SDC, font l'objet d'un devis préalable

BRS ne saurait être tenue pour responsable de tout dysfonctionnement/réparation résultant d'une intervention fautive du SDC ou d'un de ses prestataires ou préposés, ou d'un cas de force majeure.

BRS ne saurait pas davantage être tenue responsable en cas d'interruption de la fourniture d'électricité par le fournisseur.

Une fois atteint le nombre maximal de connexions à la partie primaire, les parties conviennent de se rencontrer afin de définir les évolutions à apporter à l'IRVE afin de permettre des connexions supplémentaires et d'en déterminer les conditions techniques et financières.

MODULATION DE LA PUISSANCE ELECTRIQUE

Le SDC accepte que la puissance électrique délivrée par la partie primaire puisse être régulée pour répondre à des contraintes externes ou techniques émanant notamment du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

En cas de fonctionnement simultané des bornes de recharge, dont la puissance unitaire peut atteindre jusqu'à 7,4 kWh, la puissance ainsi délivrée pourrait dépasser les capacités techniques de la partie primaire. La puissance délivrée par chaque borne de recharge sera alors modulée.

A cet effet, le SDC autorise également BRS à déployer et exploiter tous les services de flexibilité du réseau électrique, existant ou à venir.

MODALITES D'ACCES AU BÂTIMENT

Le SDC s'engage à donner accès à tout moment à BRS, ou à tout tiers mandaté par BRS, au parc de stationnement et à toutes les parties communes et équipements communs, afin qu'il puisse accomplir toutes tâches relatives à l'installation, la gestion, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise en conformité, de la partie primaire, mais aussi des parties secondaires, moyennant le respect par BRS d'un délai de prévenance de 48h.

QUALIFICATION - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Qualifications

BRS est titulaire de la qualification QUALIFELEC IRVE (certification N°00332). BRS est en règle

avec la législation du Travail.

BRS pourra fournir sur demande :

- Une attestation URSSAF en cours de validité
- Un KBIS de moins de 3 mois
- Une attestation QUALIFELEC en cours de validité

Responsabilité - Assurance

BRS est responsable des éventuels dommages causés par ses travaux.

BRS est assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile professionnelle, et pour les dommages matériels, immatériels et corporels découlant de ses interventions.

À tout moment et sur simple demande du SDC, BRS transmet une attestation RC PRO+ en cours de validité au SDC.

Le SDC, en sa qualité de propriétaire, assurera la partie primaire, à compter de la date de réception.

GARANTIES

Le SDC, s'il a la qualité d'acheteur non-professionnel et selon l'article L217-32 du Code de la Consommation, bénéficie de plein droit et sans paiement complémentaire, de la garantie légale de conformité et de la garantie légale des vices cachés.

BRS s'engage à délivrer une IRVE conforme à la description contractuelle ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L217-5 du Code de la consommation. BRS répond des défauts de conformité existant au moment de la livraison de l'IRVE et qui apparaissent dans un délai de deux (2) ans à compter de celle-ci.

Il est ainsi rappelé :

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

- 1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
- 2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
- 3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;
- 4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

Ne sont pas couverts par la garantie les dysfonctionnements résultants :

- d'un usage non conforme par le SDC, ou les utilisateurs finaux,
- d'une intervention fautive du SDC ou d'une intervention d'un tiers non autorisée par BRS,
- d'un cas de force majeure,
- de l'usure normale,
- de tout acte de vandalisme ou dégradations volontaires ou involontaires de la part du SDC, ses préposés, utilisateurs finaux ou tiers.

SOUS-TRAITANCE

BRS est autorisé à mandater un tiers pour l'exécution des obligations lui incombant aux termes des présentes.

BRS s'engage à ce que ce tiers soit dûment assuré, dispose des certifications requises, respecte le règlement de l'immeuble/règlement de copropriété, les normes et législations en vigueur et les règles de l'art.

PUBLICITE AUPRES DES COPROPRIETAIRES

Le SDC autorise BRS à :

- informer les résidents de l'immeuble, par la pose d'un panneau de dimension raisonnable dans les parties communes, de l'existence d'une IRVE installée et gérée par BRS.
- effectuer des opérations publicitaires au sein de l'immeuble pour faire connaître les services et les offres commerciales dédiés à la mise en place de bornes de recharge

CONSEQUENCE DE LA RESILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation de la présente convention, soit par dénonciation à l'expiration de la celle-ci, soit par l'effet de la clause résolutoire, le contrat souscrit par BRS pour la fourniture d'électricité sera résilié et le SDC sera tenu de souscrire un contrat de fourniture d'énergie, sauf la possibilité de poursuivre le contrat initialement souscrit par BRS.

Les éventuelles pénalités et frais induits par la reprise du contrat par le SDC ou par la rupture du contrat de fourniture d'énergie seront à la charge du SDC.

Le SDC ou l'opérateur choisi par le SDC pour succéder à BRS s'engage à ne pas modifier directement ou indirectement les conditions financières des contrats de service conclus avec les utilisateurs finaux

par BRS, notamment les modalités de refacturation des consommations électriques, lesquelles demeureront payables sur la base du prix réel du kWh.

En toute hypothèse, les contrats de service et abonnements conclus entre BRS et les utilisateurs finaux, portant sur les parties secondaires, subsistent malgré la résiliation ou la terminaison de la présente convention. Même s'il ne subsiste plus qu'un seul contrat liant BRS à un utilisateur final, le SDC s'engage à donner accès à tout moment à BRS, ou à tout tiers mandaté par BRS, au parc de stationnement et à toutes les parties communes et équipements communs, afin qu'il puisse accomplir toutes tâches relatives à la gestion, l'entretien, la maintenance, la réparation des parties secondaires, moyennant le respect par BRS d'un délai de prévenance de 48h.

Ces conditions sont opposables aux opérateurs successifs reprenant la gestion du réseau primaire après expiration ou résiliation de la présente convention.

Clauses ADVENIR

BRS s'engage à assurer le transfert d'exploitation de la partie primaire à l'opérateur choisi par le SDC pour lui succéder, moyennant un coût de 150€ HT par borne de recharge rattachée à la partie primaire.

Les solutions de gestion d'énergie, de collecte des données, de comptage et de gestion des informations des IRVE mises en place par BRS utilisent des protocoles ouverts pour permettre un transfert vers le nouvel opérateur sélectionné par le SDC.

BRS s'engage à assurer la portabilité des données nécessaires à la continuité de l'exploitation de la partie primaire et à remettre à l'opérateur choisi par le SDC pour lui succéder, les données relatives à l'infrastructure et aux utilisateurs, dans le respect toutefois des obligations légales et réglementaires en matière de protection des données personnelles.

MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est susceptible d'être modifiée pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès.

Toute modification ne pourra en aucun cas être déduite soit de la passivité d'une des parties, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée.

Le fait pour l'une ou l'autre partie de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs clauses des présentes ne saurait s'interpréter comme une renonciation définitive à s'en prévaloir ultérieurement.

Les Parties, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent chacune le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent contrat, et renoncent à l'entière des droits découlant dudit article.

IMPOSSIBILITE D'EXECUTION

Conformément à l'article 1218 du Code civil, ont pour effet de suspendre ou éteindre les obligations contractuelles de BRS les cas de force majeure, tels que les crises sanitaires ou géopolitiques ; les grèves ou autres troubles sociaux entravant la bonne marche de BRS ou celle de ses fournisseurs, sous-traitants, logisticiens ou transporteurs ; les défauts ou retards de livraison de ces fournisseurs en composants et accessoires et matières premières ; les défauts d'autorisations administratives nécessaires notamment pour l'exportation ou l'importation ; l'indisponibilité des moyens de transport pour quelque cause que ce soit (grèves, pannes,...), l'interruption de la fourniture d'énergie (liste non exhaustive).

Si l'immeuble et le parc de stationnement venaient à être détruits en totalité, la présente convention serait résiliée de plein droit.

OPPOSABILITE DE LA CONVENTION

En cas de mutation de l'immeuble, du parc de stationnement ou de la partie primaire par le SDC, à quelque titre que ce soit, les parties conviennent expressément que la présente convention sera opposable à tout éventuel cessionnaire, qui sera substitué dans les droits et obligations du SDC.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

Sauf cas d'urgence, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à rechercher un règlement amiable à leur différend.

Toute mise en demeure, proposition de règlement amiable, et plus globalement tout courrier échangé entre les parties sera notifié à l'autre partie par Lettre recommandée avec AR.

La Partie estimant que son cocontractant est défaillant dans l'exécution de ses obligations notifiera ses griefs à l'autre partie.

L'autre partie aura alors quinze (15) jours calendaires, à compter de la première présentation de la lettre Recommandée avec AR, pour faire connaître sa position.

Toutefois, si dans les trente (30) jours calendaires suivant cette réponse, les parties n'ont pas abouti à un accord amiable, chacune d'entre elles recouvrera sa pleine liberté d'action au plan judiciaire.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, sera soumis au Tribunal Judiciaire compétent.

DONNEES PERSONNELLES

BRS s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD »), ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté telle que modifiée (la « LIL »).

Dans le cadre des relations contractuelles qui peuvent se créer entre les parties, BRS est amenée à collecter et traiter les données personnelles des membres du SDC et du syndic. Les données personnelles traitées sont notamment les données d'identité et de contact.

Le traitement est fondé sur l'article 6.1 (f) du RGPD.

Ces données peuvent être communiquées aux préposés de BRS, aux autres entités du groupe Borne Recharge Service, à ses conseils et ses prestataires chargés des interventions et travaux au sein de l'immeuble.

Les données transmises n'ont pas vocation à être transférées en dehors de l'Union européenne.

Les données sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle entre les parties, augmentée de la durée des prescriptions légales et de la durée permettant à BRS de respecter ses propres obligations légales.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement et d'un droit d'opposition s'agissant des informations les concernant, ainsi que d'un droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles après leur décès en adressant un e-mail à cette adresse dpd@bornerecharge.fr

Les personnes concernées peuvent également introduire une plainte auprès de l'autorité française de protection des données (la CNIL) si elles estiment que le traitement de leurs données n'est pas conforme au RGPD : CNIL – Service des plaintes, 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Le SDC et le syndic s'engagent à porter ses informations à l'attention des personnes concernées par le traitement de leurs données.

A :

Le :

A :

Le :

Pour Borne Recharge Service